



**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES**

(C.C.T.P.)

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE LEGER ELECTRIQUE

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.T.P) concernent l'acquisition d'un véhicule utilitaire léger.

La description du véhicule et ses spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Sans objet.

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit se doter d'un véhicule utilitaire léger électrique :

	EXIGENCES TECHNIQUES MINIMALES REQUISES
Catégorie de véhicule	Véhicule Utilitaire Léger
Places	2 places avant
Energie	Electrique
Autonomie	Minimum 300 km
Volume utile	Entre 3.3 et 3.8 m3
Porte latérale coulissante	Non vitrée
Hayon arrière	Non vitré
Longueur du véhicule	Maximum 4 500 mm
Chargeur embarqué	11 kwh triphasé
Boîte de vitesse	Automatique
Couleur	Blanc
Sellerie	De série
Système de sécurité	De série

OPTIONS OBLIGATOIRES
Aménagement bois du plancher du coffre
Caméra de recul
Pompe à chaleur
Roue de secours
Attelage avec rotule
Galerie toit
Radio avec port USB et fonction Bluetooth

Article 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Le prix du marché est ferme et définitif.

4.2.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date de livraison du véhicule, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.3 Règlement des comptes

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture.

Ces factures seront transmises par le titulaire de manière électronique, par le biais de la plateforme Chorus Portail Pro.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

5.1 Modalités de commande

La commande du véhicule sera effective à compter de la date de notification du marché.

5.2 Délais et modalités de livraison

Le délai de livraison est indiqué dans l'acte d'engagement.

Avant toute livraison, le fournisseur devra en informer les personnes ou services concernés dont le n° de téléphone figurera sur l'ordre de service ; la livraison ne pourra se faire qu'après accord sur la date et l'heure.

La livraison devra intervenir les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 au 16 Barrage du Drennec à Sizun (29 450)

5.3 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du véhicule livré et à leur entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

5.4 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables.

5.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Sans objet.

Article 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

7.1 Constatation de l'exécution de la prestation

La constatation de l'exécution de la prestation se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

La livraison sera effective et conforme lorsque le bordereau de livraison et de transport aura été visé et signé.

7.2 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 8 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 9 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10 - DÉROGATIONS

Sans objet.